



**COMMUNE
DE
SAINT-SAPHORIN
(LAVAUX)**

**Directive d'application du règlement sur
l'utilisation du Fonds communal pour la
mobilité**

2025

vu l'article 4 alinéa 2 du règlement communal sur l'utilisation du Fonds communal pour la mobilité,

La Municipalité de Saint-Saphorin (Lavaux) arrête :

Article 1^{er} But

¹ La présente directive complète le règlement du fonds communal pour la mobilité. Elle a pour objet l'application dudit règlement. Elle précise les conditions d'octroi et les critères d'attribution des subventions.

Article 2 Gestion du fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du fonds, conformément au règlement et à la présente directive.

² Les montants perçus pour alimenter le fonds sont réservés dans un compte distinct.

³ La Municipalité définit, chaque année, les mesures et actions qu'elle souhaite soutenir, ainsi que les montants attribués à chacune d'elles. À ce titre, les mesures peuvent inclure notamment :

- Le soutien à l'achat de vélos électriques (jusqu'à CHF 300.- par vélo, maximum 2 par ménage) ;
- L'aménagement d'infrastructures cyclables (jusqu'à 50% du coût du projet) ;
- Subvention pour abonnements de transports publics : participation aux frais d'abonnement mensuel ou annuel (jusqu'à CHF 5'000.-, à répartir équitablement entre chaque bénéficiaire ayant soumis une demande) ;
- La promotion de la mobilité douce (maximum CHF 5'000.- par projet) ;
- L'organisation d'événements de sensibilisation à la mobilité durable (forfait de CHF 1'000.- par manifestation) ;
- Prise en charge des frais de livraison DringDring, soit environ CHF 1'000.- par année ;
- Subvention pour véhicules partagés (car sharing) (jusqu'à CHF 500.- par véhicule partagé) ;
- Toute autre mesure conforme à l'article 1 du règlement.

⁴ Les projets et actions soutenus par ce fonds ont pour cadre le territoire communal et sont conformes aux buts énoncés à l'article 1 du règlement.

⁵ La Municipalité peut prélever dans le fonds les subventions accordées ainsi que les frais administratifs et de promotion y relatifs.

⁶ Le mode de calcul des subventions tient compte :

- de la nature de l'action ;
- du coût total estimé du projet ;
- du nombre de bénéficiaires potentiels ;
- de l'effet attendu sur la mobilité durable à l'échelle communale.

Article 4 Conditions générales pour l'octroi des subventions

¹ Toute demande doit être adressée à la Municipalité, accompagnée des annexes requises, et respecter les conditions spécifiques fixées pour chaque action.

² Les subventions sont accordées dans les limites budgétaires du fonds fixées pour chaque action.

Article 5 Critères d'attribution

¹ Les subventions sont octroyées sous réserve de disponibilité du fonds et aux conditions fixées pour chaque action. Ces conditions peuvent inclure, selon le cas :

- La présentation de justificatifs d'achat ou de réalisation ;
- L'engagement écrit du bénéficiaire à maintenir l'usage prévu de l'objet financé pendant une durée minimale ;
- Le respect de normes techniques ou environnementales définies par la Municipalité.

² En cas d'octroi, une décision est notifiée au bénéficiaire. Cette décision précise les modalités et délais d'octroi.

³ L'aide est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire lorsque toutes les conditions sont remplies et selon le délai défini par la Municipalité.

Article 6 Recours

¹ Les décisions de l'Autorité municipale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans le délai et aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RS 173.36).

Article 7 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution de la présente directive.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 juin 2025

Le Syndic


G. Vallélian



La Secrétaire


L. Negro-Chochard

Approuvé par le Chef du Département concerné le

5 FEV. 2026



